

L'éclairage

1. Texte réglementaire, extrait de l'arrêté du 8 Décembre 2014

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être tel que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

À cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes ; il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.
- Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

2. Préconisations

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle qu'elle ne crée aucune gêne visuelle pour les personnes handicapées lors de leur déplacement.

À cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

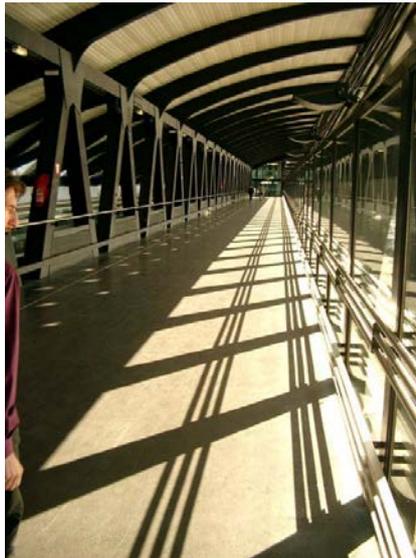
- éviter l'éblouissement pouvant être causé par une surface vitrée, un éclairage mal dirigé, une surface réfléchissante ou brillante, en favorisant un fini mat.

Veiller à limiter, voir bannir les éclairages encastrés dans le sol



Éclairage éblouissant au sol.

- éviter la formation de zones d'ombre ;
Les ombres et les lumières dans un cheminement sont déstabilisantes.



- éviter tout changement brusque d'intensité lumineuse ;
- placer les luminaires de façon à faciliter l'orientation, en formant par exemple une ligne directrice ;
- installer les appliques murales qui font saillie de plus de 0,10 m à une hauteur d'au moins 2,20 m du sol.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les équipements et les dispositifs de commande d'accès aux bâtiments et aux locaux ainsi que les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

L'extinction d'un système d'éclairage temporisé est progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné. Deux zones de détection successives doivent se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme

« assis » ou de reflet ou zone d'ombre sur la signalétique. Tout éclairage visible situé sous la hauteur des yeux est à proscrire.